



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date: 7 septembre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccia
M. le Juge Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO***

Public

Demande aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisées

Origine : Représentants légaux du groupe de victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr James Stewart

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabilie
Mr Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mad. Paolina Massida

Le Fonds au profit des Victimes

M. Pieter de Baan, directeur

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Suite aux Ordonnances du 13 et 21 juillet 2017¹, les représentants légaux ont déposé le 6 septembre 2017 leurs observations contenant 37 pages (pages de garde et de notification incluses).
2. A la demande de l'OPCV², la Chambre a toutefois pris le même jour une ordonnance limitant le nombre de pages à 30³. Les deux écrits se sont croisés, ce qui crée dans le chef des représentants légaux une incertitude quant à la recevabilité de leurs observations.

II. SOUMISSION

3. L'Ordonnance du 13 juillet était prise en application de l'article 75 du Statut et, rappelant explicitement qu'elle devait fixer le montant des réparations auxquelles est tenu M. Lubanga, la Chambre a enjoint les parties à déposer des observations sur la valeur monétaire des préjudices et sur la responsabilité de la personne condamnée. Les représentants légaux ont donc compris que la Chambre sollicitait ces observations avant de rendre une ordonnance en vertu de l'article 75.2, comme prévu explicitement par l'article 75.3.
4. La Norme 38.1f) du Règlement de la Cour prévoit une exception à la règle générale de la Norme 37 et accorde un nombre de 60 pages pour les « observations aux termes de l'article 75 ». On ne voit pas comment des observations sollicitées par la Chambre avant de rendre contre la personne condamnée l'ordonnance indiquant la réparation à laquelle elle sera tenue ne

¹ ICC-01/04-06/01-3339 et -3345.

² Demande aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisées, ICC-01/04-01/06-3354

³ Décision faisant droit à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins d'augmentation du nombre de pages autorise, ICC-01/04-01/06-3356

tomberaient pas sous cette définition, vu que ce sont les seules observations mentionnées explicitement dans les termes de l'article 75.

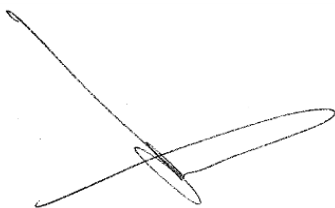
5. En l'absence d'une indication du nombre de pages dans l'ordonnance du 13 juillet, les représentants légaux ont dès lors considéré que la Norme 38,2 f) était d'application. Ils estiment respectueusement que la Norme 38.1 donne bien à la Chambre le droit de limiter le nombre de pages prévue par le Règlement de la Cour, mais qu'une telle décision devrait en règle figurer dans l'ordonnance sollicitant ces observations.
6. Vu qu'ils ont pris connaissance de la décision fixant un maximum de pages à la veille de l'expiration du délai, ils n'ont en effet plus la possibilité de réduire leurs observations de 5 pages sans risquer de nuire à la cohérence et à la lisibilité de celles-ci. Les représentants demandent que la Chambre les autorise à déposer des observations d'un nombre de 35 pages au lieu de 30, les pages de garde et de notification n'étant pas incluses dans ce nombre conformément à la Norme 36.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

Augmenter le nombre de pages autorisées pour les observations à déposer en exécution de l'Ordonnance du 13 juillet 2017.

Pour le groupe de victimes V01

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Luc Walley, représentant légal

Fait à Bruxelles et, le 7 septembre 2017.